

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 février 2009

Numéro de référence : 4561-03-1186

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 4 novembre 2008, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit obtenir un *Certificat d'agrément de construction* pour cette installation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MDENV) avant le début des travaux de construction liés au projet. En outre, le promoteur doit obtenir un *Certificat d'agrément d'exploitation* pour cette installation avant le début des activités de traitement.
5. Toutes les matières solides provenant du procédé d'assèchement doivent être éliminées dans une installation approuvée de compostage ou de traitement des déchets solides.
6. Tout le surnageant (déchets liquides) provenant du procédé d'assèchement doit être acheminé vers l'usine d'épuration des eaux usées de Woodstock au moyen du réseau municipal de collecte des eaux usées.
7. Le promoteur doit présenter un rapport sur les plaintes relatives aux odeurs (décrivant toute plainte formulée pendant les douze premiers mois d'exploitation) au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments dans les 60 jours suivant la fin de la première année d'exploitation de l'installation, y compris les mesures d'atténuation s'il y a lieu.
8. Le promoteur doit présenter un Plan de gestion de l'environnement qui aborde les questions

environnementales ayant trait à la construction, à l'exploitation, à la mise hors service et à la réhabilitation de l'installation. Le plan en question doit comprendre notamment un plan d'intervention en cas d'urgence, un plan de surveillance de l'eau souterraine et un plan d'urgence faisant état des mesures à prendre dans l'éventualité où la station d'épuration des eaux usées de Woodstock ne peut pas accepter les déchets, etc. Il doit être soumis au gestionnaire de l'Évaluation des projets et des agréments dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

9. Le promoteur doit informer le bureau régional du ministère de l'Environnement à Grand-Sault, au 506-473-7744, au moins cinq jours avant le début des travaux de construction liés au présent ouvrage.